

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 6 mai 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD - Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne*
Réplique aux Réponses du Distributeur sur la contestation de l'AHQ-ARQ
Dossier R-4061-2018
N/D: 4503-41

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») reçue le 3 mai 2019 suite à la contestation de certaines réponses du Distributeur à la demande de renseignements no. 2 de l'AHQ-ARQ de même qu'à des propositions de l'intervenante relatives au traitement du dossier (B-0046).

En traitant chacune des questions et réponses ayant fait l'objet d'une contestation de la part de l'AHQ-ARQ, celle-ci soulève ci-dessous certaines contradictions dans la preuve du Distributeur et certaines interrogations qui pourraient être clarifiées si la Régie retenait la recommandation de l'intervenante de tenir une audience.

Question 3.1

L'AHQ-ARQ note de la réponse du 3 mai 2019 du Distributeur :

« En aucun cas, le Distributeur ne calcule des FU en retirant la période de rodage. En conséquence, le Distributeur soutient que l'intervenant ne devrait pas exclure les périodes de rodage dans son évaluation des FU, si celui-ci veut utiliser les mêmes hypothèses que le Distributeur. » (Nous soulignons)

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

L'AHQ-ARQ constate qu'une telle réponse selon laquelle le Distributeur, en aucun cas, ne calcule des facteurs d'utilisation (« FU ») en retirant la période de rodage, semble venir en contradiction avec le fait que le Distributeur utilise, pour sa recommandation sur l'ajout d'un profil de retours d'énergie, les FU calculés par son fournisseur AWS qui lui, pour ce faire, a justement retiré la période de rodage¹.

L'AHQ-ARQ soumet que cette situation est un exemple des réponses du Distributeur qui pourront être clarifiées et mieux expliquées en audience.

Question 4.2

Tout d'abord, malgré les explications du Distributeur dans sa lettre du 3 mai 2019, l'AHQ-ARQ maintient que l'écart en pourcentage de l'énergie nette (« *Difference in net energy* ») du tableau 4.2 de la preuve d'AWS, soit l'écart entre l'énergie nette observée (« *Observed net power* ») et l'énergie nette simulée (« *Modeled net power* »), exprimées en puissance moyenne sur une période de temps donnée est sous-estimée. L'AHQ-ARQ pourra en faire la démonstration dans son mémoire à venir.

De plus, le Distributeur indique, dans sa lettre du 3 mai 2019 :

« Le Distributeur tient à rappeler que le principal mandat de cette étude est d'évaluer la contribution en puissance des éoliennes de l'ensemble des parcs, d'où l'approche utilisée par AWS qui, à travers le tableau 4.2, entend démontrer la validité de l'ensemble de la modélisation en comparant les séries simulées avec les données observées des parcs, et non de valider la modélisation pour chaque parc individuellement. ». (nous soulignons)

L'AHQ-ARQ est d'avis que la validation des séries simulées sur l'ensemble des parcs doit passer par la validation des séries simulées pour chaque parc individuellement.

D'ailleurs, même si le Distributeur indique qu'il n'est pas nécessaire de valider chaque parc individuellement, c'est exactement ce qu'a fait AWS dans son rapport aux pages 39 à 49 en montrant notamment les graphiques des résultats pour chaque parc pris individuellement.

Ceci étant dit, l'AHQ-ARQ n'a retrouvé aucun graphique dans le rapport d'AWS qui expose la validation des séries simulées pour l'ensemble des parcs, et ce, même si le Distributeur considère que c'est cette validation qui serait la seule qui soit importante. L'AHQ-ARQ maintient que la Régie et les intervenants devraient avoir accès aux données simulées par parc afin de pouvoir juger de la validité et de la force probante de la méthode de reconstitution des productions éoliennes utilisée par AWS.

Enfin, le Distributeur précise que :

« Les données utilisées pour la production de la table sont la propriété d'AWS et font partie de la méthodologie employée par celle-ci pour faire ses validations de

¹ Voir notamment B-0032, HQD-1, document 3, page 6, section 3; annexe B, page 5, section 2.2; annexe A, pages 8 et 34.

modélisation. Le Distributeur n'a pas accès à ces données. ».

L'AHQ-ARQ s'étonne, tel que plus amplement exposé plus bas, de la réponse du Distributeur selon laquelle il n'aurait pas accès aux données simulées pour le Distributeur pour les sites du Distributeur. Si tel n'était pas le cas, il serait d'autant plus important de pouvoir contre-interroger les témoins d'AWS lors d'une audience pour mieux comprendre la validité et la force probante de leur méthode sans pouvoir consulter les résultats détaillés par parc.

Question 5.1

Étonnamment, le Distributeur indique, dans sa lettre du 3 mai 2019 :

« Le Distributeur tient tout d'abord à indiquer qu'il ne possède pas les données utilisées pour la production des figures 4.4 à 4.9. Celles-ci sont la propriété d'AWS et font partie de la méthodologie employée par celle-ci pour faire ses validations de la modélisation, comme indiqué précédemment. »

L'AHQ-ARQ s'interroge sérieusement sur l'incapacité du Distributeur à obtenir ces données qui concernent les parcs avec qui il est lui-même sous contrat et qui ont été calculées à partir de données qu'il a lui-même fournies. L'AHQ-ARQ recommande respectueusement à la Régie de demander au Distributeur de démontrer, document à l'appui, qu'il n'a pas contractuellement accès aux données simulées par son fournisseur AWS et, le cas échéant, de démontrer, qu'en acceptant une telle contrainte contractuelle, le Distributeur a agi avec prudence.

À tout événement, l'AHQ-ARQ s'explique difficilement que le Distributeur n'ait pas accès aux données chiffrées des productions simulées par parc alors qu'il a accès aux graphiques des productions simulées par parc, ces dernières étant comparées avec les valeurs observées par parc qui, elles, ont été fournies par le Distributeur. De plus, le rapport d'AWS, aux pages 40 et 41, fournit les productions simulées totales par parc (en puissance moyenne sur la période donnée). Comment le Distributeur peut-il justifier qu'il ait accès à ces données simulées totales par parc alors qu'il n'aurait pas accès à ces données par parc et par mois?

De plus, dans sa lettre du 3 mai 2019, le Distributeur indique :

« L'intervenant mentionne que les valeurs exigées dans sa demande lui seraient « nécessaires pour calculer les données reconstituées par AWS mais en utilisant plutôt les données observées lorsque celles-ci sont disponibles pour un parc donné ». Cette approche est à éviter puisque l'intégrité des séries de production reconstituées par AWS serait altérée par les données observées et elles ne sauraient servir pour le calcul des FU provenant des simulations. Aussi, il est à noter que les séries de production reconstituées d'AWS sont utilisées comme un modèle de substitution, dans son ensemble, à la production potentielle qu'auraient fourni les parcs éoliens sur la période 1979-2015. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que le Distributeur ne peut présumer que la méthode proposée par l'AHQ-ARQ serait « à éviter » et ne peut se servir de cette présomption comme motif pour ne pas répondre à la question 5.1. Dans son mémoire à venir, l'AHQ-ARQ compte démontrer la validité de l'approche qu'elle préconise en citant notamment des exemples concrets

de la littérature pour appuyer sa prétention. Par conséquent, l’AHQ-ARQ maintient sa demande de répondre à la question 5.1 de sa DDR no. 2 au Distributeur et demande respectueusement à la Régie de lui permettre de débattre de cet enjeu méthodologique en temps opportun et idéalement avec le bénéfice d’une audience plutôt que par l’envoi de lettre successives à un stade préliminaire.

Enfin, dans sa lettre du 3 mai 2019, le Distributeur mentionne que :

« En ce qui concerne la présence de productions négatives dans le fichier Excel de la pièce B-0042, la reconstitution de séries de production éolienne tient compte, dans l’évaluation des pertes ou dans la modélisation du fonctionnement des éoliennes, des périodes sans présence de vent et où la consommation des éoliennes est plus grande que la production générée par le parc, par exemple, lorsque les systèmes de dégivrage des pales sont en fonction. » (Nous soulignons)

Cette information suscite des questions additionnelles sur la façon dont sont traitées de telles valeurs négatives dans le présent dossier. Ceci est un autre exemple de questions additionnelles ne pouvant être posées par les intervenants que lors d’une audience avec le bénéfice qu’un tel échange ouvert permettrait d’obtenir pour la décision que la Régie aura à rendre en l’espèce.

En conclusion, l’AHQ-ARQ réitère sa demande d’exiger du Distributeur qu’il réponde à la question 5.1 de sa DDR no. 2. L’AHQ-ARQ réitère aussi la nécessité de la tenue d’une audience pour lui permettre d’éclaircir certaines réponses du Distributeur, certaines étant mentionnées ci-dessus et d’autres qui ne pourront être soulevées que lors d’une éventuelle audience.

Dans l’intervalle, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/sb

#674378